



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-113

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

75-2017-03-27-005 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDCS de Paris (4 pages) Page 4

75-2017-03-27-006 - Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDCS de Paris (4 pages) Page 9

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2017-03-16-015 - Récépissé de déclaration SAP - ARBOLEDA Gabriela (1 page) Page 14

75-2017-03-16-017 - Récépissé de déclaration SAP - HILAIRE Vanessa (1 page) Page 16

75-2017-03-16-012 - Récépissé de déclaration SAP - RAIS Anjely (1 page) Page 18

75-2017-03-16-013 - Récépissé de déclaration SAP - REGALLET Nicolas (1 page) Page 20

75-2017-03-16-014 - Récépissé de déclaration SAP - SSCL SERVICES (1 page) Page 22

75-2017-03-16-016 - Récépissé de déclaration SAP - TCHIBOTA Sandrine (1 page) Page 24

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

75-2017-03-16-011 - Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 26

75-2017-03-28-006 - Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28 en date du 28 mars 2017 portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers (15 pages) Page 29

## **Préfecture de Police**

75-2017-03-28-005 - Arrêté n°17-00615 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2017 (2 pages) Page 45

75-2017-03-27-004 - Arrêté n°17-016 relatif à la composition du comité technique interdépartementale des services de police de la préfecture de police. (3 pages) Page 48

75-2017-03-28-004 - Arrêté n°17-021 modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page) Page 52

75-2017-03-24-004 - Arrêté n°2017/016 avenant aux arrêtés n°2016-3722 et 2017-0465 relatif aux travaux de dépose de plots de protection amiantés sur la façade Nord du Terminal 2B, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (7 pages) Page 54

75-2017-03-24-005 - Arrêté n°2017/017 avenant à l'arrêté n°2017-039 relatif aux travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. (3 pages) Page 62

75-2017-03-24-006 - Arrêté n°2017/018 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les rétrécissements de chaussée et fermetures partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3. (8 pages)	Page 66
75-2017-03-24-007 - Arrêté n°2017/019 avenant à l'arrêté n°2015-3159 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société Nippon Express France sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (4 pages)	Page 75
75-2017-03-24-008 - Arrêté n°2017/020 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D. (5 pages)	Page 80
75-2017-03-24-009 - Arrêté n°2017/021 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de traversée de réseau par demi-chaussée sur la route de service des postes éloignées du Terminal 2B. (4 pages)	Page 86
75-2017-03-24-010 - Arrêté n°2017/022 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E. (4 pages)	Page 91

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-03-27-005

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la  
DDCS de Paris

*Désignation des membres du CHSCT de la DDCS de Paris*



Le Préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-002 du 11 février 2015 relatif à la création comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu le courrier du 15 mars 2017 du syndicat UNSA Fonction Publique portant désignation de ses représentants au comité technique de Paris ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenues des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. Éric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, président ;
- Mme Marieke CHOISEZ, secrétaire générale.

### Article 2

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

#### En qualité de membres titulaires :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- M. Patrick MEINIER

##### Pour le syndicat CGT

- Mme Elodie HANNNOUCENE

##### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- Mme Nadia BERKAOUI

#### En qualité de membres suppléants :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Patrick CHARRON

##### Pour le syndicat CGT

- Non désigné à ce jour

##### Pour le syndicat CFDT - UFFA-CFDT

- M. André JOURDE

### Article 3

Participent également aux travaux comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en application des termes du décret du 28 mai 1982 modifié :

- Le médecin de prévention par intérim : M. Ghislain PHILIP
- L'assistant de prévention : Mme Marie-Laure LECA
- L'inspectrice de santé et de sécurité au travail : Mme Anne-Marie DE BAUW

### Article 4


L'arrêté n° 2014-004 du 16 mai 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, 27 Mars 2017

Le directeur départemental,

  
Éric LAJARGE





Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2017-03-27-006

Arrêté portant désignation des membres du CT de la  
DDCS de Paris

*Désignation des membres du CT de la DDCS de Paris*



Le Préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant désignation des membres du Comité Technique (CT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014-002 du 8 décembre 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu le courrier du 15 mars 2017 du syndicat UNSA Fonction Publique portant désignation de ses représentants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenues des sièges au comité technique ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

#### Titulaires :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- M. Vincent LE CORNO

##### Pour le syndicat UGFF CGT

- Mme Elodie HANNOUCENE

##### Pour le syndicat CFDT INTERCO

- Non désigné à ce jour

#### Suppléants :

##### Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Patrick CHARRON

##### Pour le syndicat UGFF CGT

- Non désigné à ce jour

##### Pour le syndicat CFDT INTERCO

- M. André JOURDE

### Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

### Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **27 MARS 2017**

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

  
Éric LAJARGE

11111111

11111111

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-015

Récépissé de déclaration SAP - ARBOLEDA Gabriela



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828008292  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mars 2017 par Mademoiselle ARBOLEDA Gabriela, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARBOLEDA Gabriela dont le siège social est situé 129, rue de Lourmel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828008292 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-017

Récépissé de déclaration SAP - HILAIRE Vanessa





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827966078  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mars 2017 par Mademoiselle HILAIRE Vanessa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HILAIRE Vanessa dont le siège social est situé 1, impasse Petin 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827966078 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-012

Récépissé de déclaration SAP - RAIS Anjely



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 825131584  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2017 par Madame RAIS Anjely, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RAIS Anjely dont le siège social est situé 8-14, rue Emile Deslandres 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825131584 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-013

Récépissé de déclaration SAP - REGALLET Nicolas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 825386790  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2017 par Monsieur REGALLET Nicolas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme REGALLET Nicolas dont le siège social est situé 68, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825386790 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-014

Récépissé de déclaration SAP - SSCL SERVICES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822844353  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mars 2017 par Mademoiselle OUANDJLI Souhila, en qualité de présidente, pour l'organisme SSCL SERVICES dont le siège social est situé 29, avenue Secrétan 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822844353 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris



Philippe BOURSIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2017-03-16-016

Récépissé de déclaration SAP - TCHIBOTA Sandrine





PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 827961327  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mars 2017 par Madame TCHIBOTA Sandrine, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TCHIBOTA Sandrine dont le siège social est situé 180, quai de Jemmapes 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 827961327 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 mars 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile-de-France, et par délégation  
Le Directeur Régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint à l'emploi et au développement économique de l'Unité Départementale de Paris

  
Philippe BOURSIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-16-011

**Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON  
AGENCY une autorisation pour déroger à la règle du repos  
dominical**

*arrêté accordant une dérogation pour travailler le dimanche à la société ASTON AGENCY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à la SARL ASTON AGENCY  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SARL ASTON AGENCY, dont le siège social est situé 5, rue Paul Bert à Saint-Ouen – 93581 Cedex, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client, l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU, des prestations d'accueil physique et téléphonique du public sur son site du 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des prestataires de services d'accueil, d'animation et de promotion – SNPA ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union départementale CFTC de Paris en date du 20 février 2017 ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-5 du code du travail, les établissements de santé peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel ;

Considérant que l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU demande à la SARL ASTON AGENCY de réaliser sur son site du 23 rue Joseph de Maistre 75018 Paris, une prestation d'accueil physique téléphonique du public ;

Considérant que la SARL ASTON AGENCY est une société prestataire de services spécialisée en matière d'accueil, de manifestations et d'événements professionnels ;

Considérant que dans le cadre de ses activités la SARL ASTON AGENCY, a été mandatée par l'Établissement public Hôpital BRETONNEAU, en vue d'assurer, chaque jour de la semaine, y compris le dimanche, l'accueil des patients et des visiteurs, de surveiller leurs entrées et leurs sorties et la rue attenante à l'hôpital ainsi que la gestion du courrier ;

/...

site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)  
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.0

Considérant que les arrivées ou départs des visiteurs ou patients peuvent intervenir à tout moment, la future cellule d'accueil devra être opérationnelle tous les jours de la semaine, sur une amplitude de 08h00 à 20h00, y compris le dimanche ;

Considérant que la création de cette cellule nécessite l'embauche de deux personnes à temps partiel ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de la SARL ASTON AGENCY serait préjudiciable à l'établissement public Hôpital BRETONNEAU requérant si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci;

Considérant que la SAS ASTON AGENCY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition du directeur de l'administration et de la modernisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris;

### **ARRETE** :

**ARTICLE 1er** : La SARL ASTON AGENCY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé d'assurer, pour le compte de son client – l'Établissement public Hôpital Bretonneau – une prestation d'accueil, de surveillance et de gestion de courrier sur son site situé 23 rue Joseph de Maistre à Paris 18ème.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

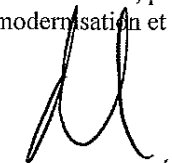
**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL ASTON AGENCY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le **16 MARS 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRÉ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-03-28-006

Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28 en date du 28  
mars 2017 portant modifications statutaires du SYCTOM,

**l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

*Modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers  
à compter du 1er janvier 2017*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté inter-préfectoral n° 75-2017-03-28- en date du 28 mars 2017  
portant modifications statutaires du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers**

Le préfet de la Région Île-de-France,  
préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1, L.5111-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5219-5 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la création du Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères « SYCTOM » et approbation de ses statuts, modifiés ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis n° 2016-4368 du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM93)

Vu la délibération n° C 3076 du comité syndical du SYCTOM du 29 septembre 2016 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2016C-18 du comité syndical du SITOM 93, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis, prise lors de sa séance tenue le 26 octobre 2016 et portant transfert au SYCTOM des compétences et activités exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 et restitution aux communes des compétences à la carte exercées par le SITOM 93 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° C 3104 du comité syndical du SYCTOM, prise lors de sa séance du 9 décembre 2016 et prenant acte des transferts des compétences et activités du SYELOM et du SITOM 93 ;

Vu la délibération n° CT2016/12/13-15 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 13 décembre 2016 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Coubron, Gagny, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Vaujours, et Villemonble, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et désignation de ses représentants au comité syndical du SYCTOM ;

Vu la délibération n° CT2017/01/03-01 du conseil de l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est, prise lors de sa séance tenue le 3 janvier 2017 portant adhésion de l'EPT au SYCTOM pour la partie de son territoire correspondant à la commune de Clichy-sous-Bois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2016-12-09 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, prise lors de sa séance tenue le 6 décembre 2016 portant adoption des nouveaux statuts portant extension des compétences du Sycotom et désignation de nouveaux représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les rapports de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France relatifs au SYELOM 92, et au SITOM 93, dans leurs observations définitives délibérées le 29 mars 2016 ;

Vu l'absence d'opposition des assemblées délibérantes des établissements publics territoriaux, et de la Ville de Paris ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

**Art. 1er** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les statuts du SYCTOM sont ainsi rédigés :

### ***PRÉAMBULE***

*Le Sycotom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014, du 9 septembre 2016.*

*Le Sycotom est constitué depuis l'origine entre :*

*– la Ville de Paris,*

– le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de Seine,

– le Sitom 93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,

– seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Sycotom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois l'adhésion actée et le Sycotom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Sycotom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom93 ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Sycotom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Sycotom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq



départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

*Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Sycdom, les deux syndicats se sont progressivement dotés de moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Sycdom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.*

*Ces actions ont notamment permis au Sycdom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.*

*Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Sycdom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.*

*Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme, par exemple l'exploitation de réseaux de déchetteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.*

*De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.*

*La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Île-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.*

*La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.*

*En application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par*

*ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. À l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.*

*Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Sycotom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.*

*Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.*

*Par la suite, le Sycotom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.*

*Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Sycotom.*

*Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Sycotom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :*

*1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.*

*2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Sycotom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance de Sycotom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.*

*3/ Asseoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.*

*4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitements des déchets du Sycdom.*

## *Article 1 – Composition du Sycdom*

### *Article 1.1 – Membres adhérents*

*Le Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la métropole du Grand Paris et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont membres adhérents.*

*La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.*

*Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Sycdom.*

*L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.*

*Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.*

### *Article 1.2 - Membres associés*

*Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Sycdom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.*

*Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.*

## **Article 2 – Objet du Syndicat**

*Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.*

*La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.*

*La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.*

*La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.*

*Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétion particulière au sens de l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.*

*Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.*

*Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :*

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,*
- le traitement et la valorisation des déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe I ont la charge.*

*Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.*

*Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.*

*Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.*

## **Article 3 – Dispositions relatives à la durée du Syndicat**

*Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Article 4 – Siège du Syndicat**

*Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.*

#### **Article 5 – Modalités de modifications des statuts**

*Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### **Article 6 – Composition du Comité syndical**

*Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1<sup>er</sup>.*

*Le nombre de délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :*

*– délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Syctom. Ils peuvent se faire représenter.*

*– délégués désignés :*

*\* au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.*

*\* au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.*

*Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.*

*Chaque délégué dispose d'une voix.*

*La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.*

#### **Article 7 – Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical**

*Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.*

*En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.*

#### **Article 8 – Périodicité des réunions du Comité syndical**

*Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1<sup>er</sup>, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.*

#### **Article 9 – Tenue des séances**

*Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.*

*Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.*

*Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.*

*Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.*

#### **Article 10 – Quorum du Comité syndical**

*Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.*

*Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.*

### **Article 11 – Attributions du Comité syndical**

*Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.*

*Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.*

*Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **Article 12 – Composition du Bureau**

*Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.*

*Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.*

*Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

*Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.*

### **Article 13 – Durée et renouvellement du Bureau**

*Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.*

*En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la séance.*

#### **Article 14 – Périodicité des réunions du Bureau**

*Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.*

#### **Article 15 – Quorum du Bureau**

*Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.*

*Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.*

#### **Article 16 – Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau**

*Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

#### **Article 17 – Rôle de l'exécutif**

*Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.*

#### **Article 18 – Cas d'empêchement du Président**

*Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.*

*Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.*

#### **Article 19 – Installations et biens affectés au Syndicat**

*Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.*



*Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.*

#### **Article 20 – Concours extérieurs**

*Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.*

*Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'État.*

#### **Article 21 – Recettes financières du Syndicat**

*Les recettes du Syndicat comprennent notamment :*

- La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;*
- Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;*
- Les subventions de personnes morales de droit public ;*
- Le produit des emprunts ;*
- Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;*
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;*
- Les dons et les legs ;*
- le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat .*

#### **Article 22 – Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents**

*La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.*

*Elle comprend :*

*a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Sycotom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

*Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.*

*b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.*

*Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :*

- à la distance aux installations de traitement ;*
- à la présence d'une installation de traitement du Sycotom sur le territoire d'une commune ;*
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.*

### **Article 23 – Dépenses du Syndicat**

*Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :*

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;*
- L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;*
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;*
- La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;*
- Les frais de fonctionnement du Syndicat ;*
- Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;*
- Les dépenses du personnel.*

### **Article 24 – Retrait des membres adhérents**

*Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.*

*Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.*

*Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :*

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Sycotom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Sycotom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.*

*En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (Syelom et Sitom 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.*

### **Article 25 – Règlement intérieur**

*Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.*

**Art.2** : les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°75-2017-01-06-019 en date du 6 janvier 2017 sont abrogées.

**Art. 3** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **28 MARS 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

Par délégation,  
Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Île-de-France  
préfecture de Paris

François RAVIER

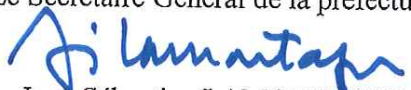
Le Préfet du département  
des Yvelines  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Julien CHARLES

Le Préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Thierry BONNIER

Le Préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Préfet du département  
du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Christian ROCK

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Police

75-2017-03-28-005

Arrêté n°17-00615 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale -  
Session 2017



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS  
BUREAU DU RECRUTEMENT

SGA/DRH/SDP/BR  
Filière Police Nationale

Paris, le **28 MARS 2017**

**17\_00615**

**ARRETE BR N°**  
**portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne)**  
**d'agents spécialisés de police technique et scientifique**  
**de la police nationale**  
**Session 2017**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

1/2

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2017, autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Un recrutement déconcentré d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est organisé à partir du **8 juin 2017**, pour le secrétariat général de l'administration du ministère de l'intérieur de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne :

Sont admis à concourir, les candidats qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 susvisé pour les concours externes et internes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **5 mai 2017**, le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats pourront également s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale [www.lapolicenationale recrute.fr](http://www.lapolicenationale recrute.fr). La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au **5 mai 2017**, à 18 heures (heure de Paris).

### **Article 2**

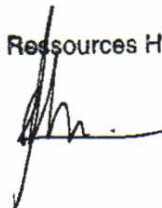
Le nombre de postes offerts pour le SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris sera fixé par arrêté ultérieur.

### **Article 3**

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la préfecture de police et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

2/2

**Le Directeur des Ressources Humaines**



**David CLAVIÈRE**

Préfecture de Police

75-2017-03-27-004

Arrêté n°17-016 relatif à la composition du comité technique interdépartementale des services de police de la préfecture de police.





**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE  
DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
Service de gestion des personnels de la police nationale

**ARRÊTÉ**

**PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-016**

**relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

**M. Michel CADOT**, préfet de police,

**M. Thibaut SARTRE**, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

1/3

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS n°17-00016)

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

### 1 ° Au titre des organisations syndicales

**Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP**

Membres titulaires :

Membres suppléants :

**M. Fabien VANHEMELRYCK**

**Mme Corinne RIVIERE**

**M. Loïc LECOULIER**

**M. Jean-Paul MEGRET**

**M. Patrice RIBEIRO**

**M. Emmanuel CRAVELLO**

**M. David MOREL**

**M. Yvan ASSIOMA**

**M. Xavier BOUNINE**

**M. Pascal DISANT**

**M. Mohamed DOUHANE**

**M. Fabien PICARD**

### 2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Membres suppléants :

**Mme Nathalie ORIOLI**

**M. Rocco CONTENTO**

**M. Didier PONZIO**

**Mme Martine LEDOUX**

**M. Alain BARROQUERE-THEIL**

**M. Luc CRESTINI**

### 3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA FASMI)

Membre titulaire :

Membre suppléant :

**M. Christophe TIRANTE**

**Mme Rachel JANDIA**

2/3

(Arrêté PP/DRH/SDP/SGPP/BDSADM/SDS n°17-00016)

### Article 3

L'arrêté préfectoral n°16-00039 du 23 septembre 2016 relatif à la composition du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police est abrogé.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait à Paris, le 27 mars 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

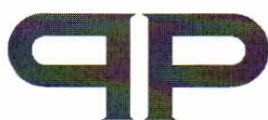


David CLAVIÈRE

## Préfecture de Police

75-2017-03-28-004

Arrêté n°17-021 modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N° 17-021

**modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

#### **Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 28 mars 2017 :

##### **Membres titulaires :**

«M. Philippe MUSSEAU, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières de l'Essonne est remplacé par Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des ressources humaines ».

##### **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 28 mars 2017

**Le Directeur des Ressources Humaines**

  
**David CLAVIÈRE**

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-021)

Préfecture de Police

75-2017-03-24-004

Arrêté n°2017/016 avenant aux arrêtés n°2016-3722 et  
2017-0465 relatif aux travaux de dépose de plots de  
protection amiantés sur la façade Nord du Terminal 2B, en  
zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/016**

**Avenant aux arrêtés n° 2016-3722 et 2017-0465 relatif aux travaux de dépose de plots de protection amiantés sur la façade Nord du Terminal 2B, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-3722 en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0465 en date du 23 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose de plots de protection amiantés sur la façade Nord du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2016-3722 et 2017-0465 sont modifiées comme suit :

- Nouvelle emprise chantier pour la phase 3, à partir du 27 mars 2017.
- Les plans modifiés sont annexés au présent arrêté.

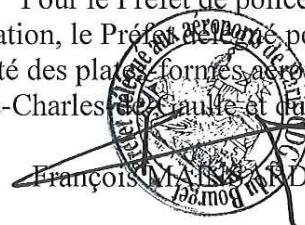
Les autres dispositions des arrêtés n° 2016-3722 et 2017-0465 restent inchangées.

##### Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget



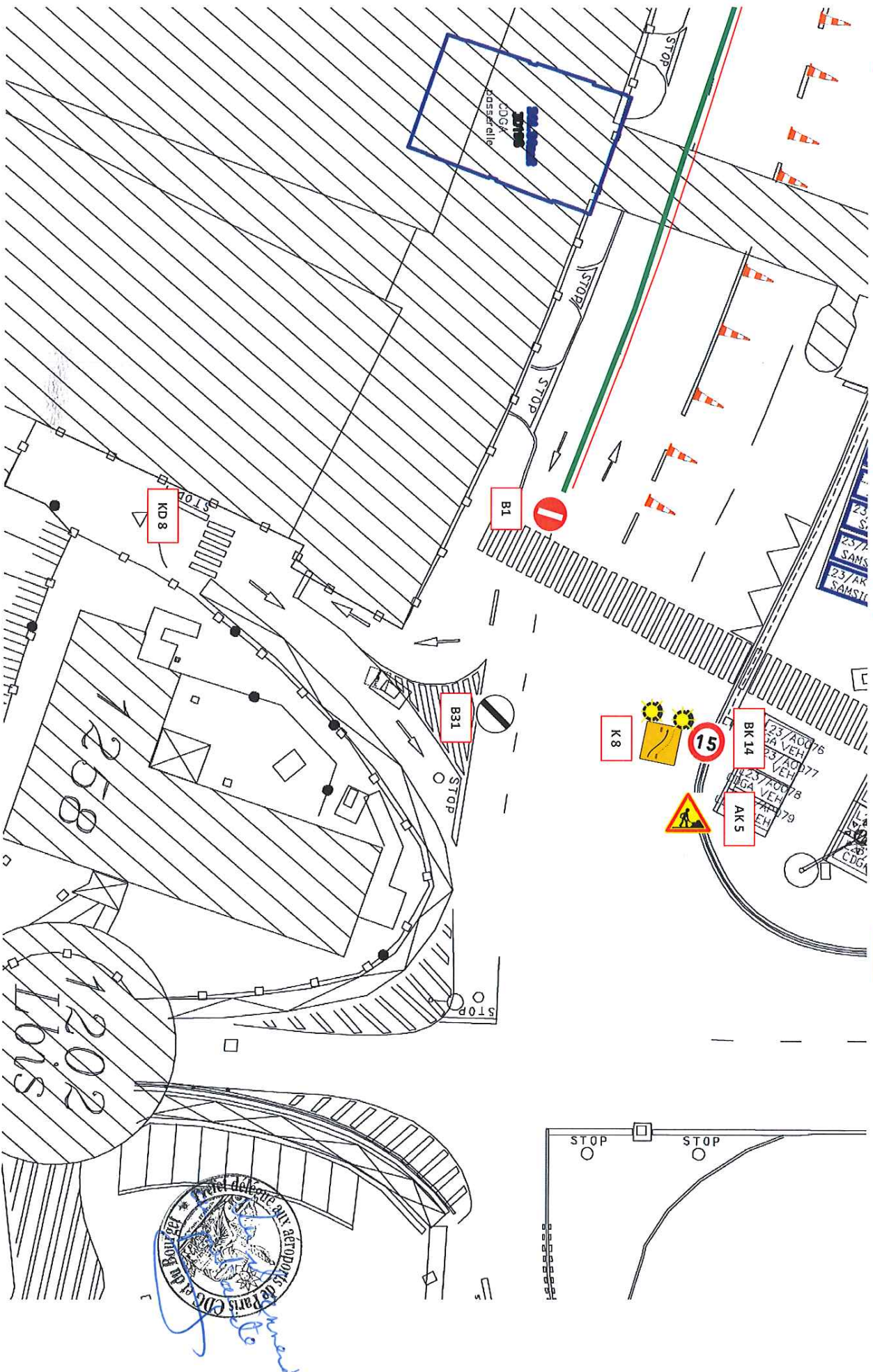


**TERMINAL 2B : Démolition de plots de protection amiantés**

Opération de jour

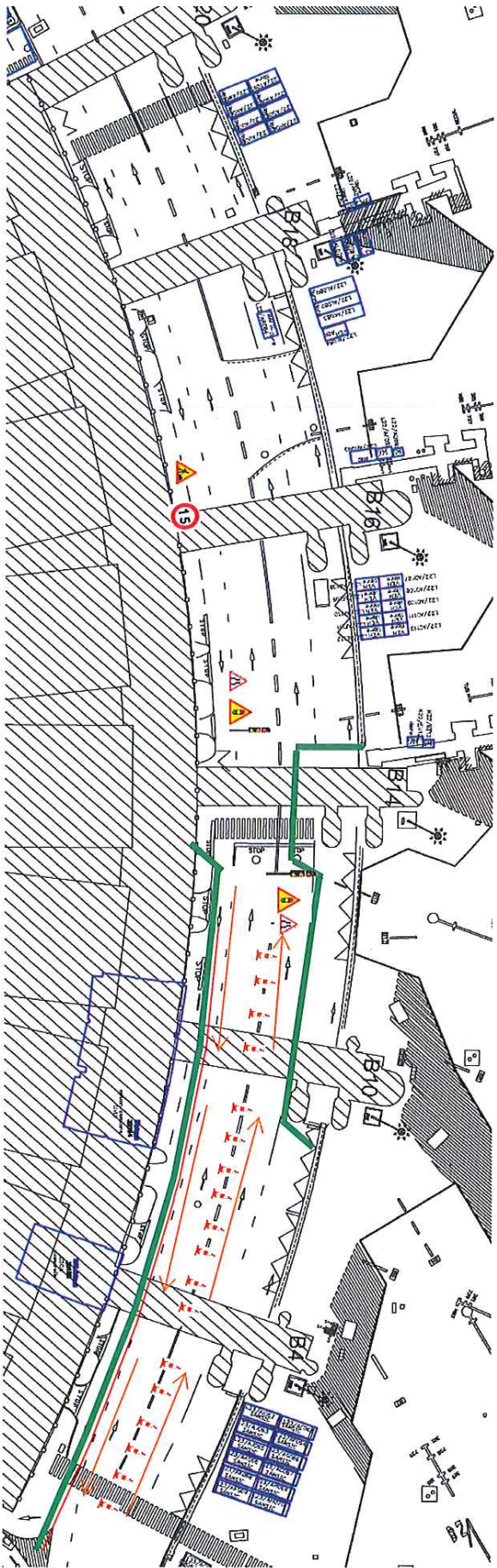
Pendant la nuit le panneau AK5 sera retiré et les flash seront mis en place

**Signalisation de chantier Phase 1 du 20/02/2017 au 27/03/2017**

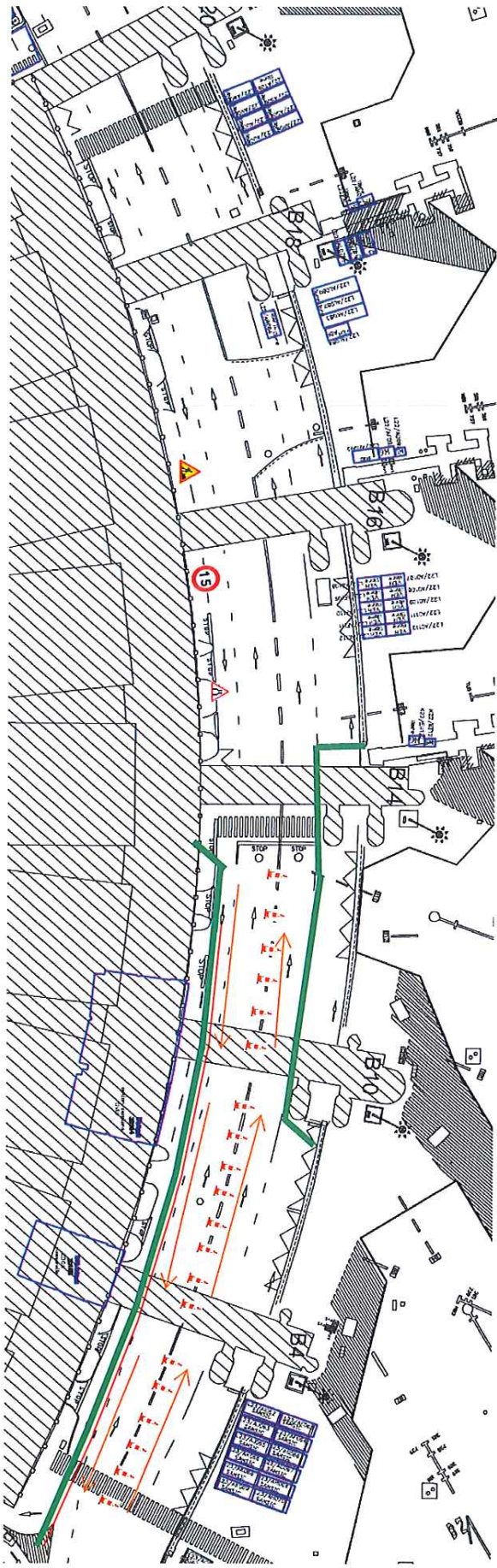





- Cloison de chantier
- GBA protégeant la cloison

TERMINAL 2B : Démolition de plots de protection amiantés  
Opération de jour  
Phase 1 du 20/02/2017 au 14/03/2017



TERMINAL 2B : Démolition de plots de protection amiantés  
 Opération de jour  
 Phase 2 du 14/03/2017 au 27/03/2017

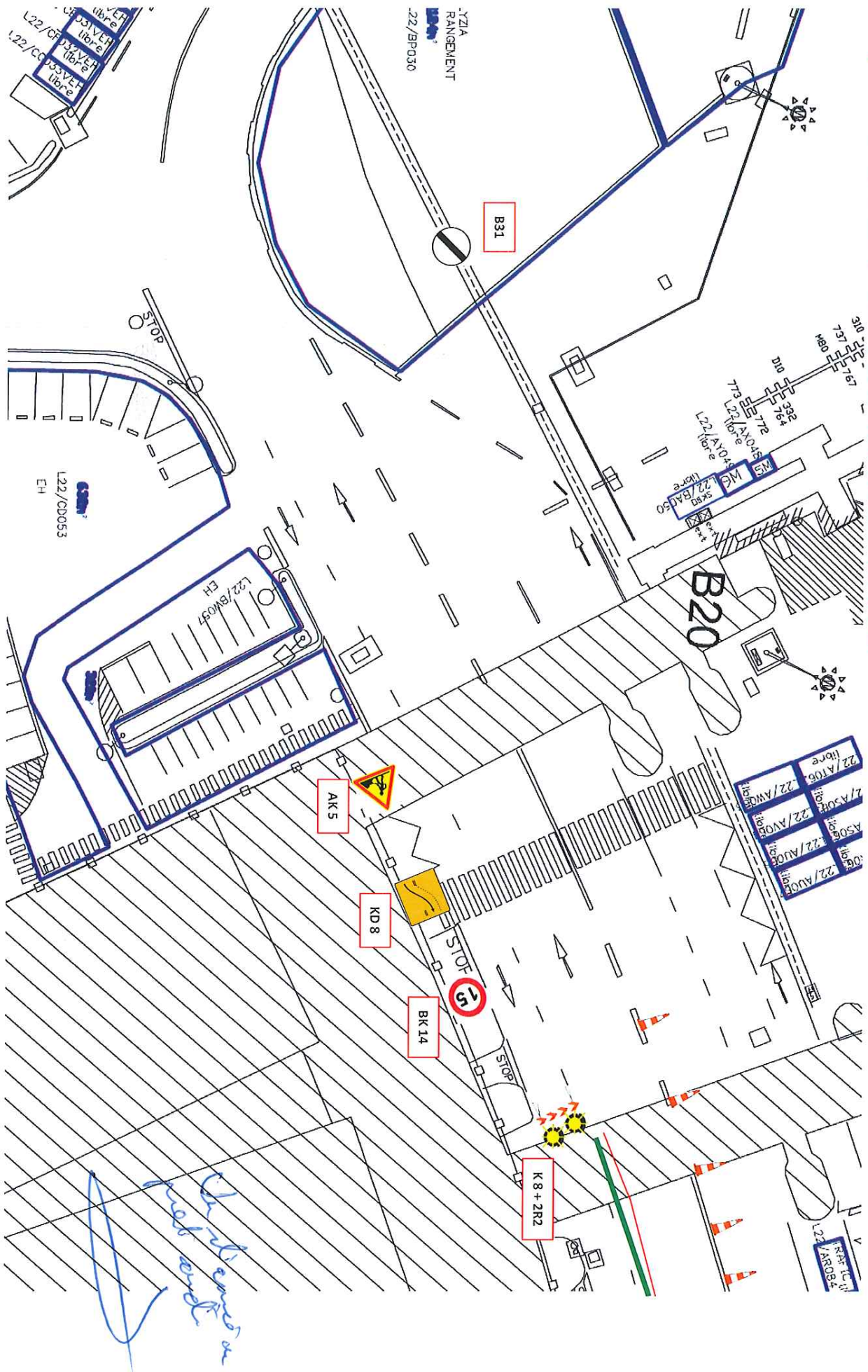


-  Cloison de chantier
-  GBA protégeant la cloison
-  Sens de circulation



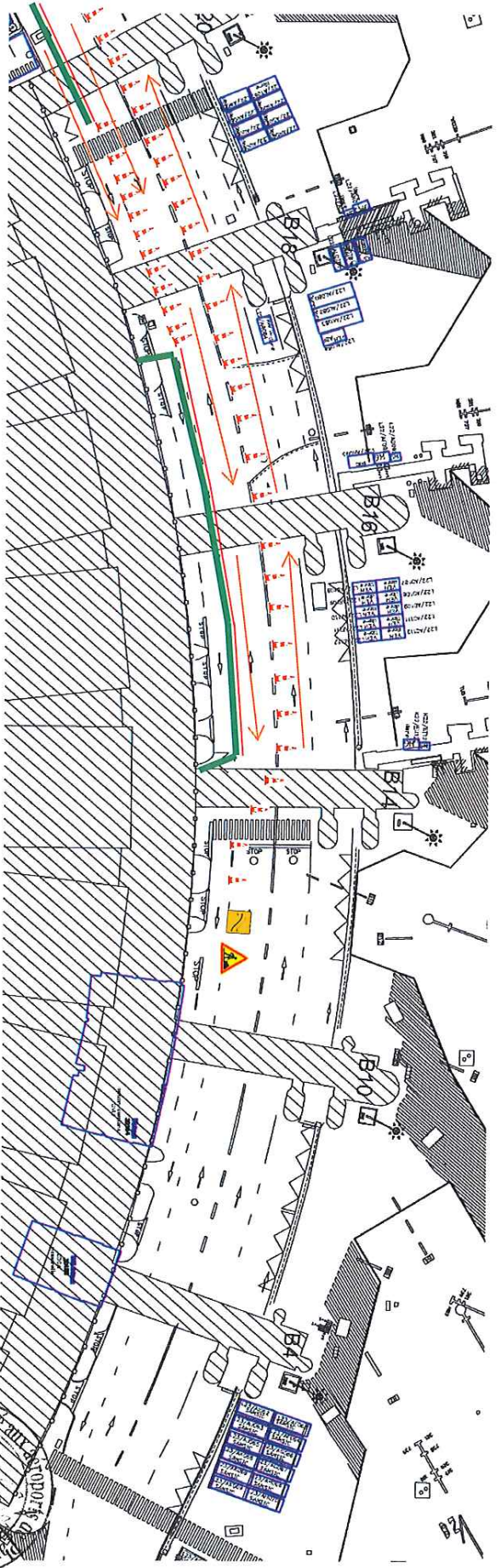
TERMINAL 2B : Démolition de plots de protection amiantés  
Opération de jour




Pendant la nuit le panneau AK5 sera retiré et les flash seront mis en place  
**Signalisation de chantier Phase 3 du 27/03/2017 au 28/04/2017**



- Cloison de chantier
- GBA protégeant la cloison

TERMINAL 2B : Démolition de plots de protection amiantés  
Opération de jour **Phase 3 du 27/03/2017 au 28/04/2017**



-  Cloison de chantier
-  GBA protégeant la cloison
-  Sens de circulation

  
Préfet délégué  
Paris

# Préfecture de Police

75-2017-03-24-005

Arrêté n°2017/017 avenant à l'arrêté n°2017-039 relatif aux travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET  
Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/017**

**Avenant à l'arrêté n° 2017-039 relatif aux travaux de création d'une aire de stockage à  
matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction  
des Terminaux 2B-2D, en zone côté piste, de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0329 en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création d'une aire de stockage à matériel et dévoiement provisoire de la route de service dans le cadre du projet de jonction des Terminaux 2B-2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-0329 sont modifiées comme suit :

- Le folio n° 2 est remplacé par le plan joint « RDS travaux G3 »,
- Signalisation renforcée et ajout d'écran anti-souffle pour protéger les entrées et sorties de chantiers.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017-0329 restent inchangées.

#### Article 2 :

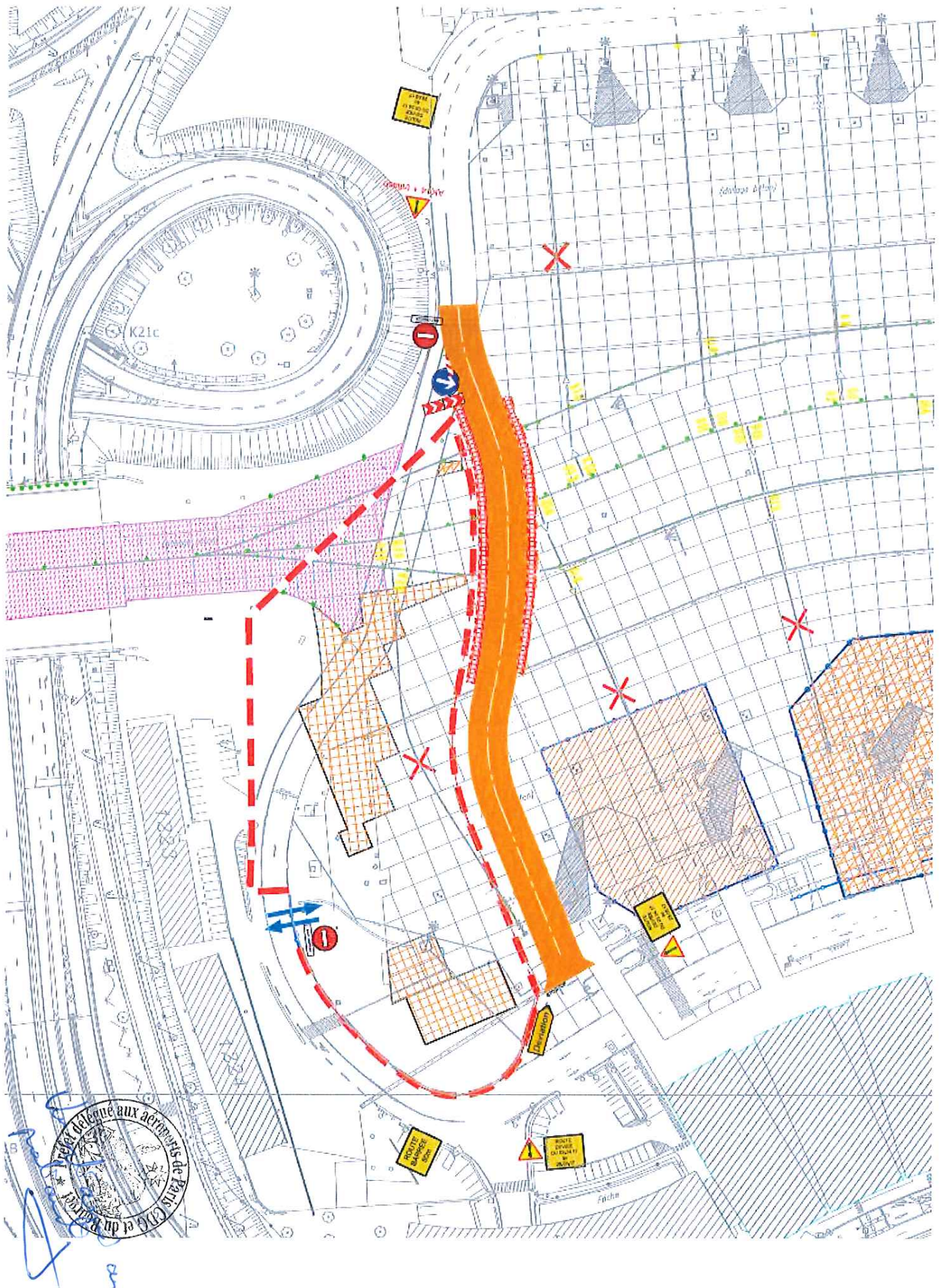
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget







Préfecture de Police

75-2017-03-24-006

Arrêté n°2017/018 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les rétrécissements de chaussée et fermetures partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/018**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les rétrécissements de chaussée et fermetures  
partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les rétrécissements de chaussée et fermetures partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les rétrécissements de chaussée et fermetures partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3 se dérouleront du 24 mars 2017 au 30 juin 2017.

L'emprise chantier est située en 21H du plan de masse de CDG.

##### **Nature des travaux :**

- Rétrécissements de chaussée et fermetures partielles et temporaires du rond-point situé au niveau des arrivées Bus de l'aérogare T3 (amélioration des conditions d'accès et circulation au niveau du linéaire arrivée du T3).

##### **Contraintes :**

- Fermeture temporaire du rond-point avec mise en place d'un cheminement routier spécifique,
- Rétrécissement temporaire de la voirie d'accès avec mise en place d'une signalisation définissant la priorité de passage.

##### Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **Groupe ADP** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre

1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant le rétrécissement de la chaussée et la durée de ceux-ci.
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique (cônes de Lübeck)).

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

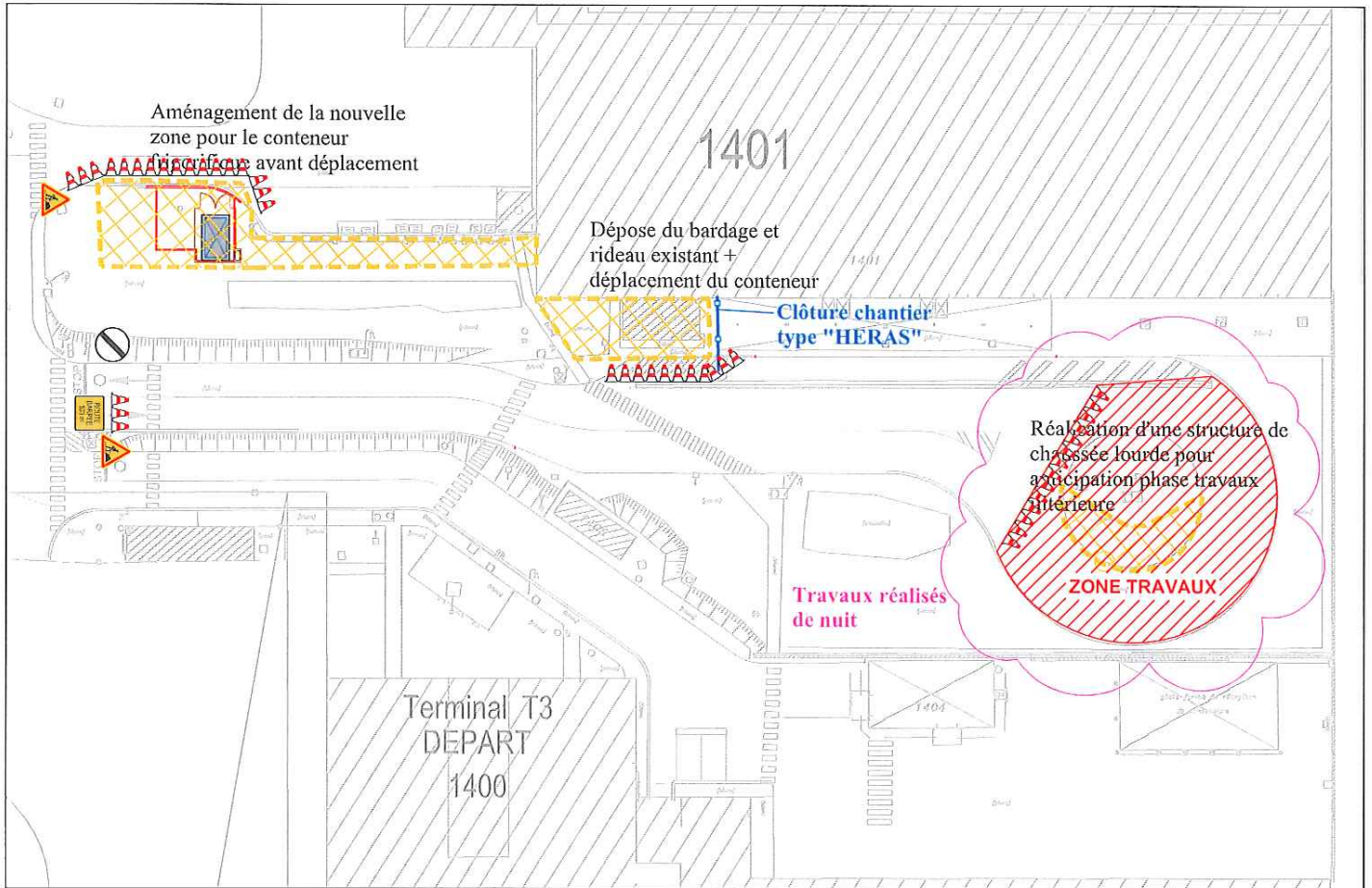
**Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

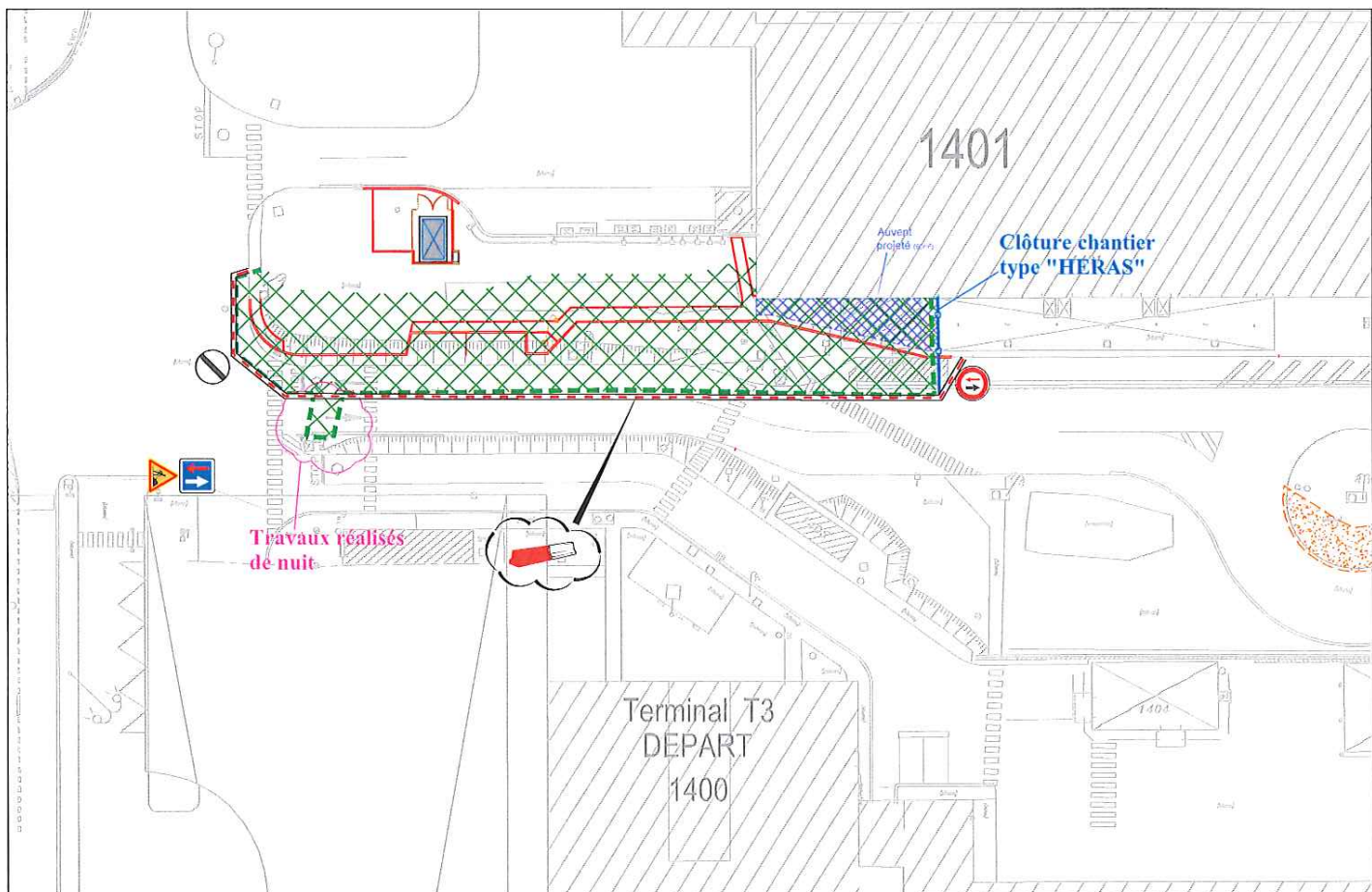
Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





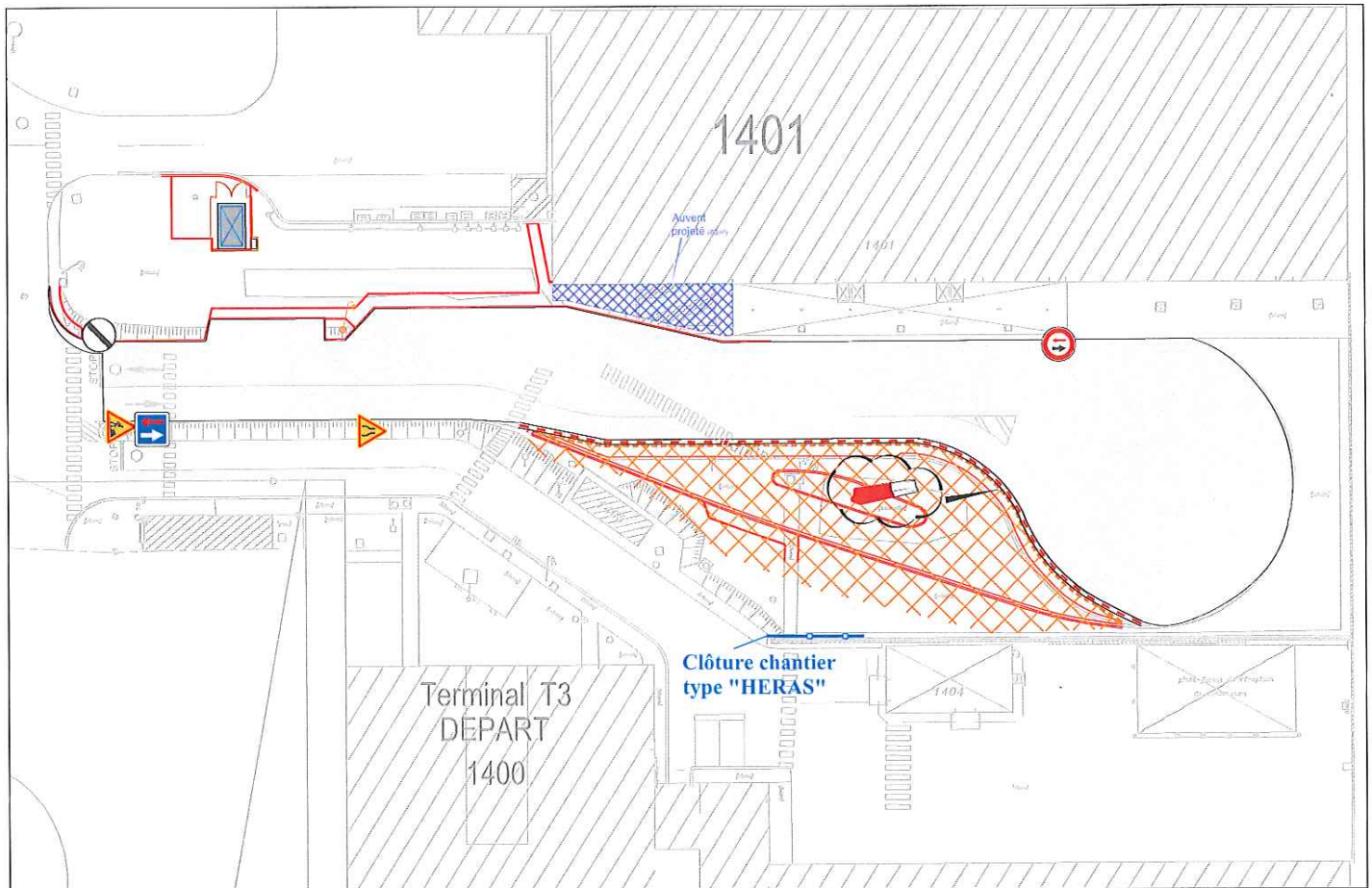
	MOA : CDG : Franck GOLDNADEL	AEROPORT DE PARIS CDG				122 272	F	VRD	-	100	01
	CPU : CDG 1 : Jérôme LAUFERON	Terminal 3 - Augmentation capacité transfert Bus - Aménagement linéaire arrivée T3 en ZSAR				N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Camet	Folio
	MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA	Phase 1				-	A3	AVP	26/01/17	-	A
Emis par : CDG C : F. SILVERIO MARQUES						Echelle	Formal	Phase	Date	Ind photo	

*Voit arrêté en  
not acte*



	MOA : CDG : Franck GOLDNADEL	AÉROPORT DE PARIS CDG				122 272	F	VRD	-	100	02
	CPU : CDG 1 : Jérôme LAUFERON	Terminal 3 - Augmentation capacité transfert Bus - Aménagement linéaire arrivée T3 en ZSAR				N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Camet	Folio
	MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA	Phase 2				Echelle	A3	Forme	28/01/17	1A	Inédit
	Emis par : CDG C : F. SILVERIO MARQUES										





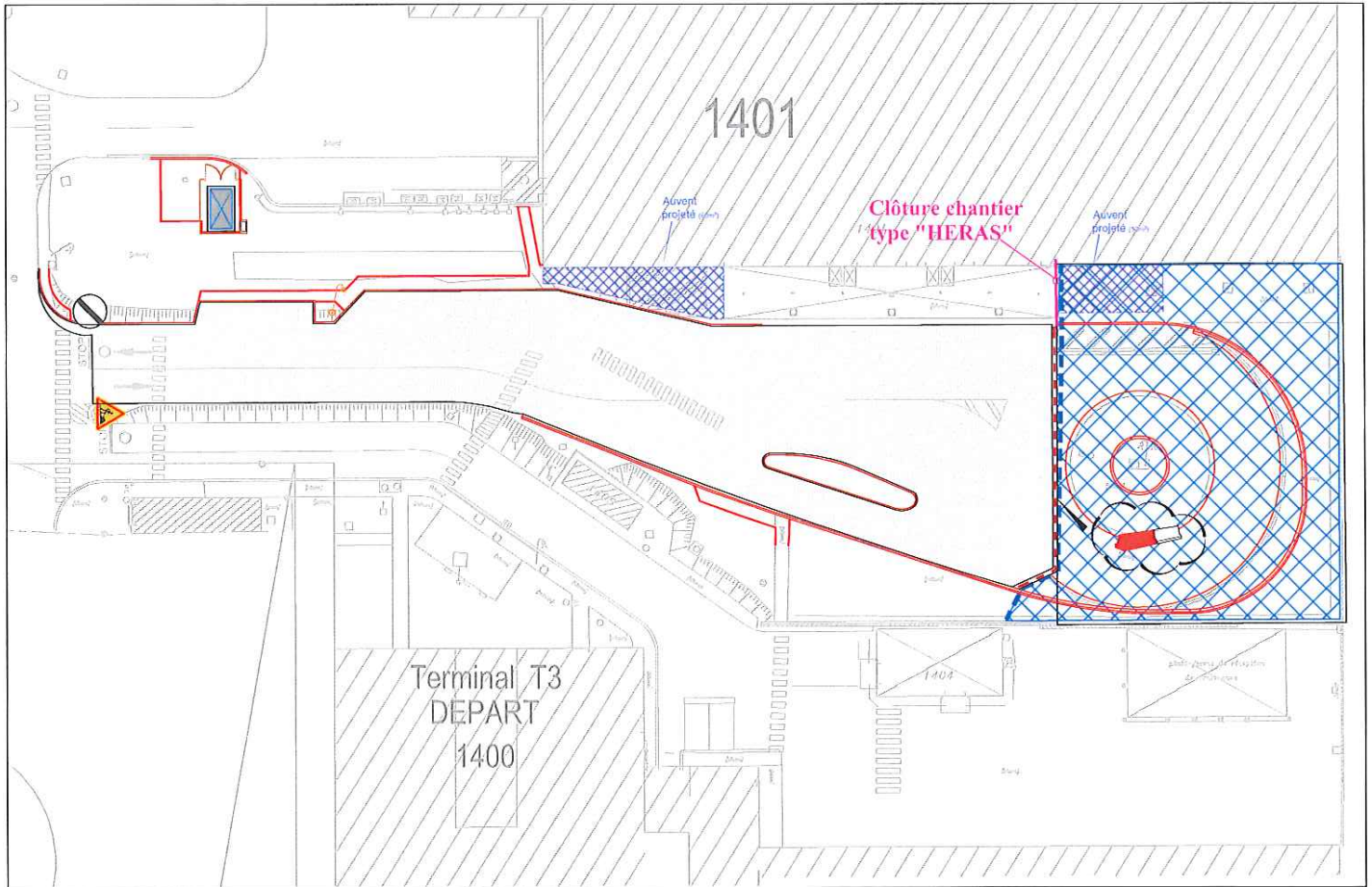
MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG 1 : Jérôme LAUFERON  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : F. SILVERIO MARQUES

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Terminal 3 - Augmentation capacité transfert Bus - Aménagement linéaire arrivée T3 en ZSAR  
 Phase 3

122 272	F	VRD	-	100	03
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
-	A3	AVP	26/01/17	A	A
Echelle	Format	Phase	Date	Ind folio	

*Modifié au*  
 Préfecture aux aéroports de Paris



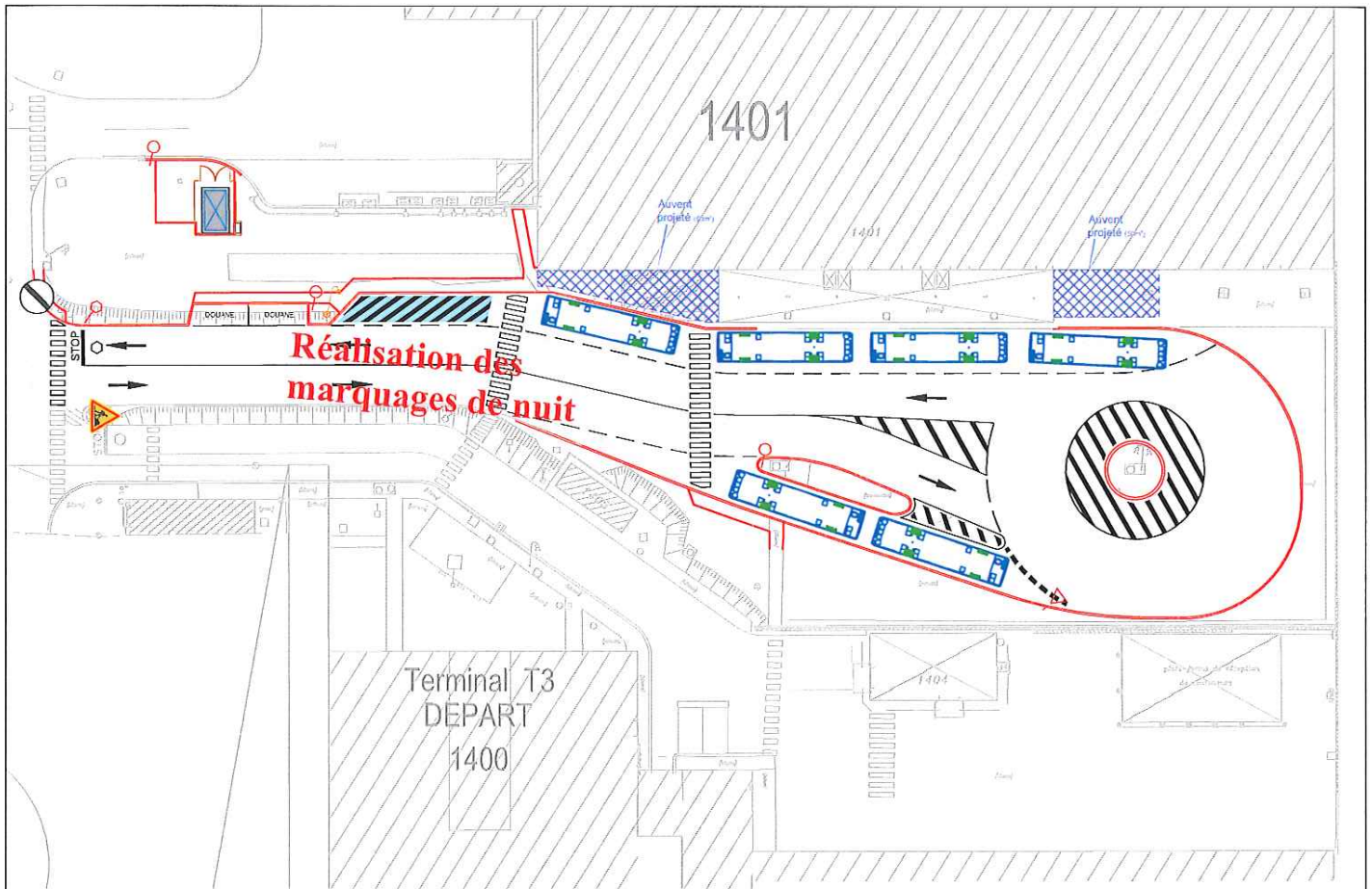


MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG 1 : Jérôme LAUFERON  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : F. SILVERIO MARQUES

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Terminal 3 - Augmentation capacité transfert Bus - Aménagement linéaire arrivée T3 en ZSAR  
 Phase 4

122 272	F	VRD	-	100	04
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Cornet	Folio
-	A3	AVP	26/01/17	-	A
Echelle	Format	Phase	Date		Ind folio





**Réalisation des  
marquages de nuit**

Terminal T3  
DEPART  
1400

1401



MOA : CDG : Franck GOLDNADEL  
 CPU : CDG 1 : Jérôme LAUFERON  
 MOE : CDG C : T. CANAPUCCI / B. VIEIRA  
 Emis par : CDG C : F. SILVERIO MARQUES

AEROPORT DE PARIS CDG  
 Terminal 3 - Augmentation capacité transfert Bus - Aménagement linéaire arrivée T3 en ZSAR  
**Phase 5**  
 Etat projeté (finition de la signalisation et divers travaux)

122 272	F	VRD	-	100	05
N° Affaire	Disc	Spéc	Proc	N° Carnet	Folio
-	A3	AVP	12/09/16	A	A
Echelle	Format	Phase	Date	Ind foto	

*de Franck*  
*de la*  
 Préfet délégué aux aéroports de Paris  
 Préfet du Bourget

# Préfecture de Police

75-2017-03-24-007

Arrêté n°2017/019 avenant à l'arrêté n°2015-3159 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société Nippon Express France sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/019**

**Avenant à l'arrêté n° 2015-3159 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou  
véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordée à la société Nippon Express  
France sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif  
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-  
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du  
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à  
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la  
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,  
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les  
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de la société Nippon Express France, en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2015-3159 en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie accordé à la société Nippon Express France et assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2015-3159 sont modifiées comme suit :

- L'autorisation de circuler accordée à la société Nippon Express France, relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés » est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.
- La liste des engins non immatriculés empruntant les voies de circulation côté ville est annexée au présent arrêté ainsi que la voie de cheminement.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-3159 restent inchangées.

##### Article 2 :

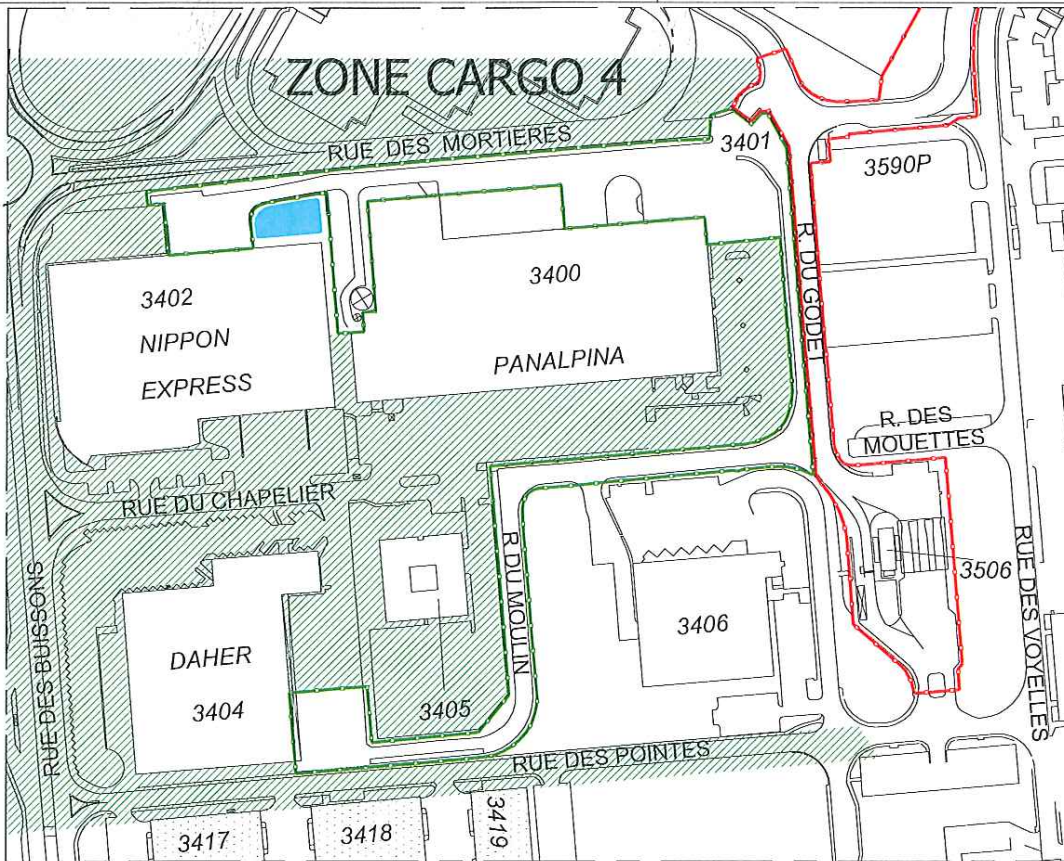
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet des sports de Paris Charles de Gaulle  
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris Charles de Gaulle et le Bourget

François MAINSARD

référence : ZONAGE TRANSITAIRES AUTONOMES CARGO 4



LEGENDES :

COTÉ VILLE:  
NON LIBREMENT  
ACCESSIBLE AU PUBLIC

COTÉ PISTE: PC ZSAR

COTÉ VILLE: LIBREMENT  
ACCESSIBLE AU PUBLIC

EXPLOITANTS: - EUROPE MANUTENTION  
- NIPPON EXPRESS FRANCE SAS  
- PANALPINA


PLAN DE ZONAGE SURETÉ ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF  
A LA SURETÉ DE L'AVIATION CIVILE SUR C.D.G.

10 SEPT 2014

*Vu et annexé  
au procès-verbal*

NIPPON EXPRESS France SAS		
Liste des engins au 07/03/2017		
Marquage	N° de série	Marque
SMR 1551	H2X386W09177	FENWICK
SMR 2250	H2X386D03393	FENWICK
SMR 2249	H2X386D03479	FENWICK
SMR 991	B878VO1903C	FENWICK
SMR 2946	H2X391G53249	FENWICK
SMR 2945	H2X392B00469	FENWICK
SMR 2517	H2X391E03160	FENWICK
SMR 2519	H2X391E03144	FENWICK
SMR 2518	H2X391E03157	FENWICK
SMR 2520	H2X391E03194	FENWICK
NIPPON 9	022TG20	TOYOTA

*Seul avertisseur au Préfet de Paris*



Préfecture de Police

75-2017-03-24-008

Arrêté n°2017/020 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D.





**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/020**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D se dérouleront du 3 avril 2017 au 31 mai 2017, de 22h30 à 05h30.

L'emprise chantier est située en K24/L24 du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de grenailage et marquage au sol sur la voie de cheminement véhicules au contact du Terminal 2D,
- Création de nouveaux emplacements Bus et PHMR,
- Modification des sorties de tri et des passages piétons.

### **Contraintes :**

- Fermeture de la voie de circulation des bus, de 2 sorties de tri au contact du Terminal 2D,
- Légères déviations sur la voie de cheminement véhicules.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « EUROSIGN » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel

du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

**Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

  
François MAINSARD

# Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour cette intervention.



K 8+2 R2



K5 a



AK 3



AK 5 + 3 R2



BK 14

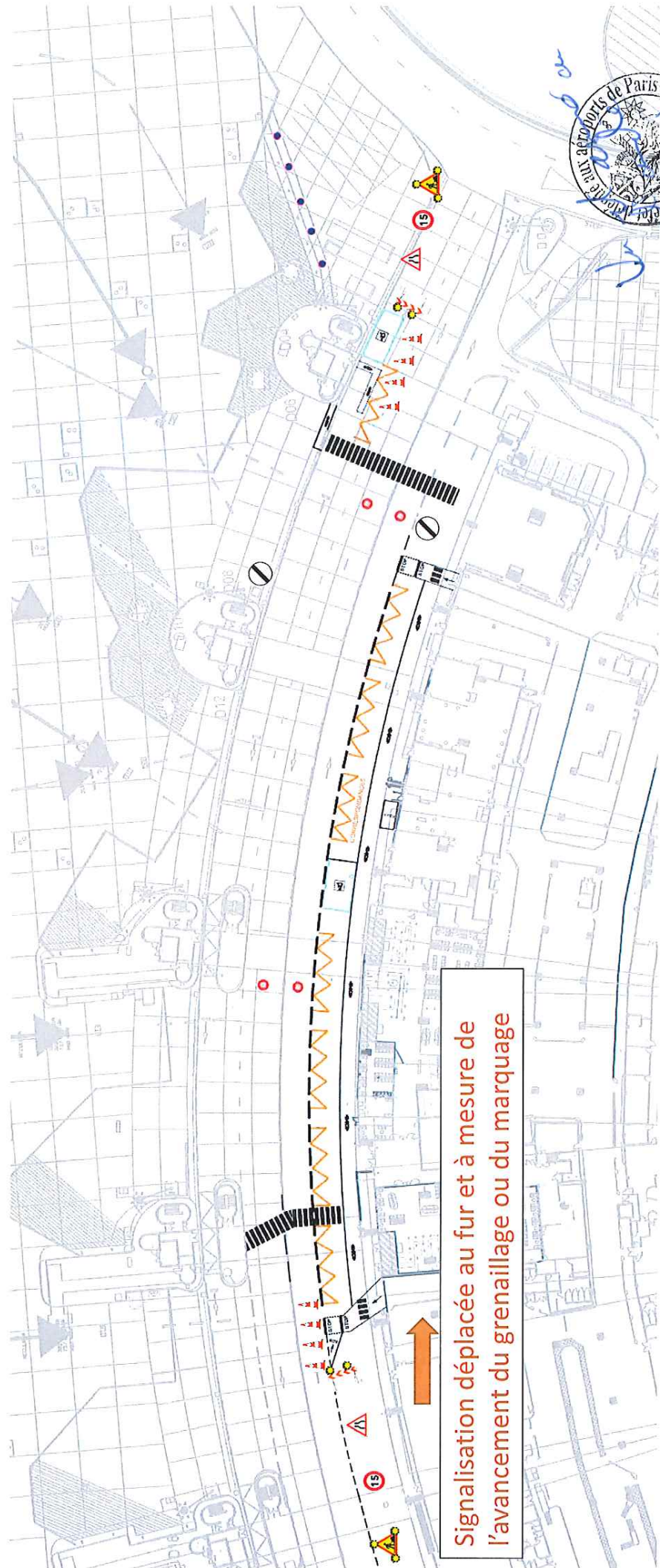


B31

*Signature*



Marquages et grenaillements réalisés sur 2 nuits, de 22h30 à 5h30



Signalisation déplacée au fur et à mesure de l'avancement du grenaillement ou du marquage



Préfecture de Police

75-2017-03-24-009

Arrêté n°2017/021 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de traversée de réseau par demi-chaussée sur la route de service des postes éloignées du Terminal 2B.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/021**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport  
Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de traversée de réseau par demi-  
chaussée sur la route de service des postes éloignés du Terminal 2B**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - ☎ 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de traversée de réseau par demi-chaussée sur la route de service des postes éloignés du Terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux de traversée de réseau par demi-chaussée sur la route de service des postes éloignés du Terminal 2B se dérouleront du 3 avril 2017 au 28 avril 2017, de 08h00 à 17h00.

L'emprise chantier est située en 22K du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de traversée de réseau par demi-chaussée sur la route de service des postes éloignés du Terminal 2B

### **Contraintes :**

- Mise en place d'un alternat.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « EUROVIA » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).



### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

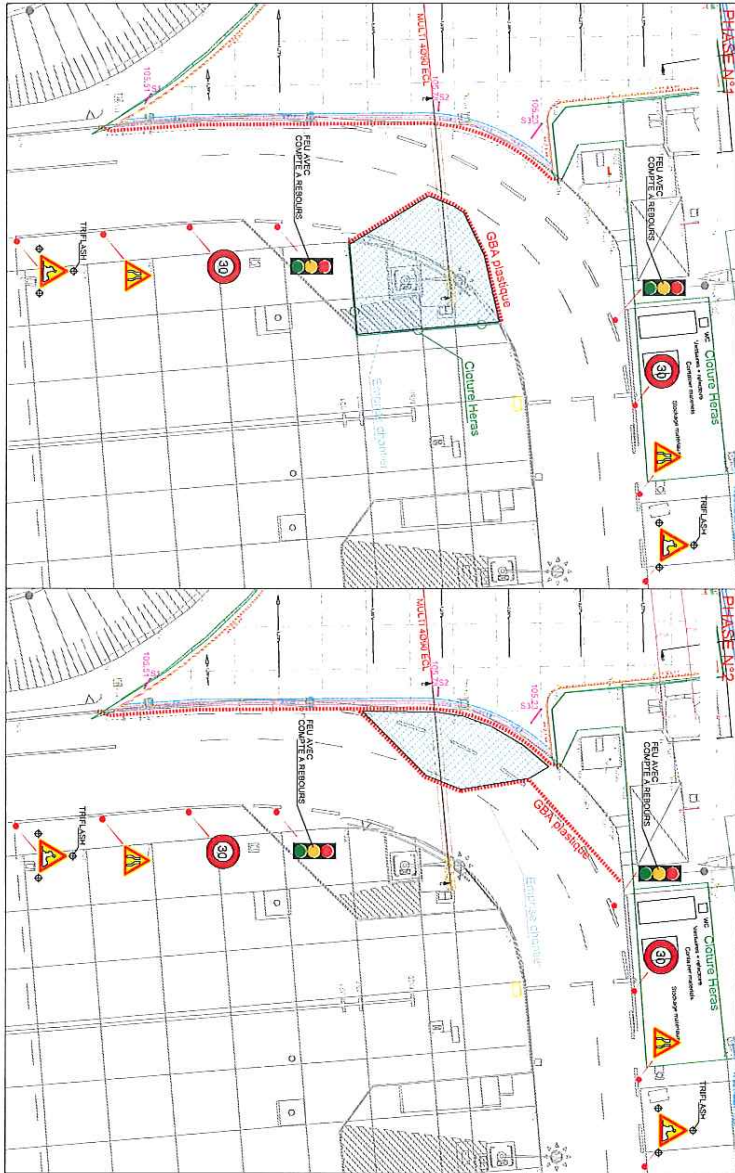
### **Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017


Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





1156068	TB	TN	TZ	IG	INF	PU	1053	B
EXE	de	1/200	de	1/200	de	09/07/2017	de	09/07/2017

AEROPORT ROISSY CDG  
Travaux Préparatoires 128-810


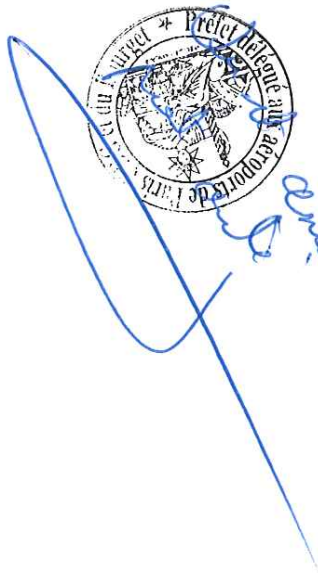


Plan de Phase de Traversée de Chaussée

Préparatoire : 128-810  
N° de Plan : 1156068

ÉLÉMENTS DE LA PHASE DE TRAVAIL  
 CDG : Franck GOLLANDREL  
 DIRM : Valérie SÉNANZ  
 DIRM : Jean BOULE  
 ANCIENNE ENCEINTE DE LA VILLE DE ROISSY

168

## Préfecture de Police

75-2017-03-24-010

Arrêté n°2017/022 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E.



**PRÉFECTURE DÉLÉGUÉE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté n° Préf.déléguée n° 2017/022**

**réglémentant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel sous E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CP 10977 - Tremblay-en-France 95733 - Roissy CDG Cedex  
☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel sous E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel sous E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E se dérouleront du 9 avril 2017 au 5 mai 2017, de 23h30 à 05h00.

L'emprise chantier est située en 25K-25L, 26K-26L du plan de masse de CDG.

### **Nature des travaux :**

- Travaux de marquage routiers et pose de signalisations routières verticales pour l'exploitation de la surface à matériel située à l'Est de l'entrée Sud du tunnel sous E et pour la création et mise en service d'une zone de rétention de chariots bagages, surface située au Sud de l'entrée Sud du tunnel E.

### **Contraintes :**

- Fermeture d'un sens de circulation pour la réalisation de la signalisation routière horizontale au droit du Stop,
- Mise en place d'une déviation.

## **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « **EUROSIGN** » sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

## **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

## **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

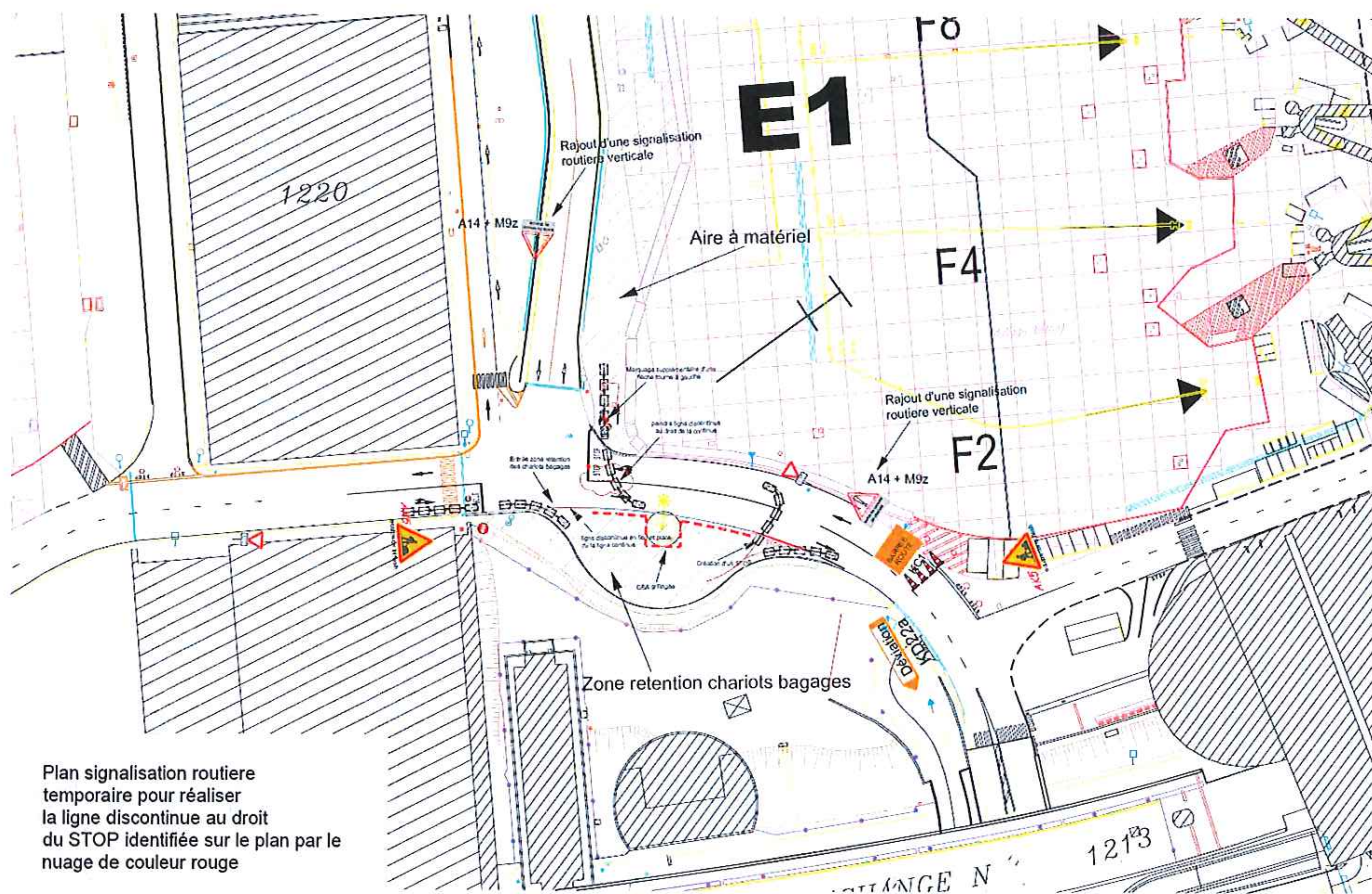
## **Article 6 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet de police,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget





Plan signalisation routiere temporaire pour réaliser la ligne discontinue au droit du STOP identifiée sur le plan par le nuage de couleur rouge

